

PREFECTURE DE L'YONNE

94/00107

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.72.55.73
Télécopie : 86.72.55.01

Commune de BEON

ARRETE PREFCTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la "Fontaine Saint-Edme", situé à BEON,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la commune de BEON à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

**LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1992 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la "Fontaine Saint-Edme", situé à BEON ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition par la commune de BEON de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents :

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de BEON et CHAMPVALLON et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de BEON et CHAMPVILLON du 11 au 28 janvier 1993 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 26 février 1993 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 13 décembre 1993 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 30 juillet 1993 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 septembre 1982 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la "Fontaine Saint-Edme", situé à BEON ;

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites des parcelles cadastrées actuellement en section H sous les numéros 500, 501, 502 et 504 lieu-dit "Béon la Fontaine".

Ces terrains devront être acquis par la Commune de BEON. Le périmètre immédiat sera clôturé et interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Ainsi, le puisage de l'eau dans le lavoir qui jouxte le captage sera interdit.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

le forage de puits ;

les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ;

l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ;

le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

La réfection de bâtiments existants devra être accompagnée d'un raccordement à l'assainissement collectif, avec rejet des eaux usées à l'extérieur du périmètre ;

l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;

l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;

le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;

l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;

la création d'étangs ;

le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs,

le défrichement ;

la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation :

seront réglementés.

De plus, seront tolérés :

l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols dans la limite du strict besoin des cultures ;

l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;

le pacage d'animaux ;

Enfin, le propriétaire de la maison cadastrée H 519 sera autorisé à réaliser les aménagements dans cette maison.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur la plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale ; notamment, l'emploi des engrains chimiques ou naturels et des produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, sera toléré dans la mesure où ceux-ci seront épandus ou appliqués selon de stricts besoins.

Article 3

La Commune de BEON est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la "Fontaine Saint-Edme".

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de BEON ne pourra excéder 36 m³/h.

La Commune de BEON devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de BEON à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 4 mai 1990, la Commune de BEON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Le Maire de BEON, agissant au nom de la Commune de BEON, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de BEON sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La partie de la parcelle H 501 non définie par le géologue pour le périmètre immédiat devra être acquise par voie amiable.

Une convention de rétrocession devra être passée entre la commune de BEON et les époux CORNU, afin que ceux-ci cèdent la parcelle H 504 à la Commune à leur succession.

Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Notamment, les fossés de drainage longeant le chemin rural devront être entretenus et traités de façon à ce que les eaux de ruissellement puissent s'écouler librement sans s'infiltrer dans le sol. Les fossés longeant la rue devront être bétonnés sur une dizaine de mètres en amont du captage, de chaque côté de la rue.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, les Maires de BEON et CHAMPVALLON, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

27 JAN. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Charles AZERAD

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué.

Michel VAMIN

